

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2024-12-12-3a

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE et le 12 DECEMBRE

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Carl COIGNARD, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

*Bernard SAUCEROTTE donne procuration à Jordan DARTIER,
Isabelle E SILVA PENDRELICO donne procuration à Sandrine MAZARS,
Jean-Philippe COMPAN donne procuration à Pascale GENIEIS-TORAL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Jacques BOLINCHES,
Jean-Luc LENOIR donne procuration à Pascal VIVIANI.*

Objet : Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

A titre de rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le Code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la disposition des communes. D'ici la fin de l'année 2024, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour le développement de la production d'énergie renouvelable.

Ont été identifiés préférentiellement :

- Les bâtis communaux dont les toitures sont susceptibles de recevoir des panneaux photovoltaïques et les parkings attenants ;
- Les toitures des locaux d'activités dans la zone de la Source.

Par délibération n°2024-10-11-2f en date du 11 octobre 2024, le Conseil Municipal a fixé les modalités d'une concertation préalable avec le public par la mise à disposition d'un registre en mairie du 20 octobre au 15 novembre 2024, en vue de recueillir les observations éventuelles.

Deux propriétaires de terres naturelles et agricoles ont identifié leurs parcelles pour des projets photovoltaïques :

- Un projet en Côte Ouest Lieu-dit Trou du Ragout sur les parcelles du camping Le Roucan Plage et voisines, cadastrées section AC n° 97-98-99-100-101-34-226-222-223-224-225 et 227 ;
- Un projet Route de Bessan sur des terres agricoles cadastrées CW 181-182-185-186-187-149-150-151 et 152.

Il est rappelé qu'indépendamment de ce zonage, les projets devront dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables, et notamment la Loi Littoral.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'énergie,

VU la délibération n°2024-10-11-2f du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2024 relative aux modalités d'une concertation préalable avec le public,

VU la Commission d'urbanisme en date du 03 décembre 2024,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

- **DEFINIT** pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire de Vias, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (précisées en annexe).
- **NOTIFIE** ces propositions au référent préfectoral unique de l'Hérault et ampliation à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance



Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Publié le :

18/12/2024